

## Arrêt

**n° 226 698 du 26 septembre 2019  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. QUAIRIAT loco Me B. SOENEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité jordanienne, né le [...] 1964 à Irbid (Jordanie).*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale sous nationalité irakienne en date du 29.10.1997. Le Commissariat général vous a notifié le 28 février 1998 une décision confirmant le refus de séjour contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours. Toujours sous cette nationalité vous avez introduit votre deuxième demande de protection internationale en date du 23 avril 1998. Le*

Commissariat général vous a notifié le 12 janvier 1999 une décision confirmant le refus de séjour contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours. Vous avez introduit une troisième demande en date du 16 septembre 1999 sous la même nationalité. L'Office des étrangers vous a notifié en date du 22 septembre 1999 une décision de refus de prise en considération contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours. Votre quatrième demande introduite le 12 avril 2000 et votre cinquième demande introduite le 29 juillet 2008 ont abouti à la même décision sans qu'un recours soit introduit contre ces décisions rendues par l'Office des étrangers.

Vous avez introduit votre sixième demande de protection internationale en date du 07 avril 2015. A l'occasion de cette demande de protection internationale, vous déclarez être jordanien, et pas irakien. Vous auriez fui la Jordanie pour les motifs suivants :

En 1983, vous auriez envisagé de vous rendre à Chypre afin de chercher un travail, accompagné par un de vos frères, Jaber, et un cousin, Fati. Vous auriez obtenu un visa touristique et, muni de vos passeports, vous vous seriez tous les trois rendus à l'aéroport d'Amman. Avant votre embarquement vous auriez été longuement interrogé par un membre des moukhabarats sur les raisons de votre voyage à Chypre. Vous auriez ensuite été autorisé à prendre l'avion. Dans l'avion vous auriez aperçu le membre des moukhabarats qui vous avait interrogé. A l'arrivée sur le territoire chypriote vous l'auriez de nouveau aperçu en train de s'adresser aux autorités chypriotes. D'après vous il aurait demandé à ces dernières de ne pas vous laisser entrer sur le territoire. Vous auriez alors été interdits d'accéder et renvoyé le lendemain en Jordanie. A votre retour à l'aéroport d'Amman vous auriez été conduit au bureau des moukhabarats de l'aéroport. Ceux-ci vous auraient demandé de vous rendre au bureau des moukhabarats d'Erbil afin de récupérer votre passeport, ce que vous auriez fait trois jours après votre retour de Chypre. A ce bureau, vous ainsi que votre frère et votre cousin, auriez à nouveau été interrogés sur les raisons de votre départ pour Chypre. Vous auriez été relâchés le jour même et auriez dû vous présenter à ce même bureau tous les jours, à l'exception de trois ou quatre et ce pendant 35 jours. Chaque jour vous auriez été gardé une bonne partie de la journée puis relâché. Un ami de votre père serait intervenu auprès des moukhabarats pour mettre un terme à ces convocations. Trois jours après la fin de ces convocations, vous auriez quitté la Jordanie pour vous rendre à Bagdad où vous auriez résidé jusqu'en 1987. De 1987 à 1997, vous auriez résidé aux Emirats Arabes Unis. En 1997, vous vous seriez rendu à Vienne puis en Allemagne d'où vous auriez été renvoyé vers Vienne. Avec l'aide d'un passeur vous seriez passé illégalement par l'Allemagne et seriez arrivé en Belgique entre août et septembre 1997.

## *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater ensuite qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Constatons tout d'abord qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez attendu votre sixième demande de protection internationale pour dévoiler votre véritable nationalité, ainsi que les faits qui seraient à l'origine de votre crainte, vous vous contentez d'expliquer que vous craigniez d'être renvoyé dans votre pays, à savoir la Jordanie, ou encore que vous ne connaissiez pas la loi ou encore que cela vous aurait été conseillé par des tierces personnes (cf. Notes d'entretien personnel du 16 janvier 2018, p.1). Une méconnaissance de la loi, des conseils ou encore une crainte des autorités s'avèrent peu pertinentes comme justification eut égard notamment au nombres d'années passées en Belgique et vos multiples démarches entamées auprès des autorités belges. Soulignons en outre que toute personne qui sollicite la protection des autorités d'un pays se doit de leur faire confiance et ne peut tenter de les induire en erreur. Aussi, ce comportement dans votre chef entame de prime abord de manière significative la crédibilité de vos dires.

*Relevons ensuite que vous vous seriez rendu à de multiples reprises à votre ambassade afin d'obtenir un passeport, comportement qui est incompatible avec celui d'une personne qui déclare craindre ses autorités et demande protection en Belgique (cf. Notes d'entretien personnel du 16 janvier 2018, p.13). Ce constat entame encore davantage la crédibilité de vos déclarations.*

*Soulignons ensuite, quant aux faits mêmes que vous avez présentés comme étant à l'origine de votre crainte, que ceux-ci, au vu notamment des imprécisions, n'emportent point la conviction du Commissariat général et ne contribuent pas davantage à rétablir la crédibilité de vos dires.*

*Ainsi, vous déclarez par exemple que vous auriez été interrogés une première fois avant d'embarquer dans l'avion pour Chypre. Vous ignorez pourquoi vous auriez été interpellés et interrogés. Vous supposez que vous seriez soupçonnés de quelque chose mais ignorez de quoi. Vous déclarez que vous supposez que peut-être quelqu'un a dit quelque chose à votre sujet mais vous ignorez qui et ce qui aurait pu être dit à votre sujet (cf. Notes d'entretien personnel du 16 janvier 2018, p.10). A ce sujet, relevons aussi que l'on s'étonne qu'alors que les autorités chypriotes vous empêchent de rentrer dans leur territoire parce que vous seriez recherché en Jordanie (cf. Notes d'entretien personnel du 16 janvier 2018, p.8) vos propres autorités qui vous auraient pourtant interrogés avant votre départ pour Chypre vous aient laissé partir et quitter le territoire jordanien. D'autant plus étonnant qu'elle aurait jugé utile après votre retour en Jordanie de vous confisquer vos passeports (cf. Notes d'entretien personnel du 16 janvier 2018, p.9 et 10). On s'étonne aussi qu'alors que vous seriez recherché en Jordanie, d'après les autorités chypriotes, vous soyez forcé de retourner en Jordanie le lendemain par avion sans qu'aucune mesure de sécurité ne soit prise (cf. Notes d'entretien personnel du 16 janvier 2018, p.9).*

*Enfin, à votre retour forcé en Jordanie, vous auriez été conduit au bureau des moukhabarats de l'aéroport. Ils vous auraient demandé de vous rendre au bureau des moukhabarats d'Erbit mais vous ignorez pourquoi (cf. Notes d'entretien personnel du 16 janvier 2018, p.10). Vous auriez été obligé de vous présenter à ce bureau tous les jours, à l'exception de trois ou quatre et ce pendant 35 jours (cf. Notes d'entretien personnel du 16 janvier 2018, p.11). Vous auriez été interrogés et maltraités puis relâchés pour revenir le lendemain. Vous ignorez les raisons d'un tel acharnement à votre égard.*

*Soulignons qu'après relecture de votre dossier on relève également une divergence dans vos déclarations. En effet, vous auriez précédemment déclaré (questionnaire de préparation à votre entretien personnel au CGRA) avoir fait l'objet d'une détention et d'une libération après un mois alors que lors de votre entretien personnel du 16 janvier vous déclarez avoir été convoqué et vous être rendu presque tous les jours à l'exception de 3 ou 4 jours et ce pendant 35 jours au bureau des moukhabarats où vous auriez été interrogé mais à chaque fois relâché.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Dès lors, dans la mesure où la crédibilité des faits avancés à l'appui de votre demande de protection internationale est remise en question, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef des motifs sérieux et avérés de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Les documents versés au dossier (à savoir documents administratifs relatifs à votre demande de régularisation et copies de votre ancien et nouveau passeport) ne permettent aucunement de renverser le sens de la présente décision.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec ses autorités.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, et sans devoir interroger à nouveau la partie requérante, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il invoque ne sont pas établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle accuse le Commissaire général de traiter la sixième demande de protection internationale du requérant avec partialité en raison de l'identité frauduleuse fournie à l'appui de ses cinq premières demandes d'asile. Il rappelle à cet effet que si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclusion, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des

autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit.

4.4.2. Le Conseil ne peut pas non plus se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En ce que la partie requérante constate que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil rappelle à cet égard que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer le motif de son motif.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les nombreuses hypothèses et supputations émises par la partie requérante concernant les intentions des Mouhabarats, les allégations non étayées selon lesquelles « *il extrêmement humiliant d'être repoussé dans un aéroport plein de gens à la frontière, alors que vous avez les documents d'entrées nécessaires* », le requérant « *n'a pas refusé de rentrer en Jordanie* », « *il devait dormir dans la zone de transit dans une pièce et le matin après et puis embarqué volontairement l'avion* », « *ses passeports avaient été retenus pour investigation et qu'ils devaient les récupérer auprès des Mukhabarats d'Irbid, c'était une raison pour l'attirer aux moukhabarats d'Irbid* », « *cette affaire impliquait une arrestation illégale, un interrogatoire et du mal traitement* » ou encore « *les services de sécurité cachent la véritable raison pour laquelle ils ont abusé le requérant* » ne suffisent pas à pallier les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. En outre, la circonstance que le requérant ne se soit contredit qu'à une seule reprise n'atténue pas l'ampleur de cette contradiction et la circonstance qu'il ait « *coopéré comme il le pouvait* » ne suffit pas à modifier la présente appréciation.

4.4.4. S'agissant de la documentation citée et jointe à la requête et de la circonstance qu'il existe « *beaucoup de corruption dans les services de sécurité* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Enfin, les copies des passeports joints à la requête prouvent la nationalité jordanienne du requérant, élément qui n'est pas contesté dans le présent arrêt. Le Conseil estime en outre que la délivrance desdits passeports discréditent fortement les craintes alléguées du requérant envers ses autorités jordaniennes.

4.4.5. S'agissant des éléments que la requête qualifie d'« *humanitaires* », à savoir la présence de la femme du requérant et de ses enfants en Belgique et le fait qu'ils soient titulaires d'une carte B, le Conseil constate que cela n'a aucun lien avec les craintes alléguées à l'appui de la demande de protection internationale du requérant. La copie des cartes de séjour de la famille du requérant et l'attestation de composition de ménage sont donc sans pertinence en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde principalement sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné la situation sécuritaire à Irbid et la problématique de la violence tribale en Jordanie et, en particulier, à Irbid, le Conseil observe que le requérant n'a pas invoqué ces éléments à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil rappelle encore une fois qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi notamment, la documentation qu'il annexe à sa requête ne permet pas de conclure qu'il existerait actuellement à Irbid une situation de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE